



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L2212-2 et L 2214-4,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux.

Vu l'installation de l'aire de jeux Avenue des 10 Acres,

Considérant les risques de nuisances sonores occasionnées par les utilisateurs de cet équipement à des heures tardives,

Considérant la nécessité de réduire et prévenir les risques de dégradations, de vandalisme ou d'incivilité,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des utilisateurs de l'aire de jeux Avenue des 10 Acres,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les dispositions relatives à l'utilisation de l'aire de jeux, Avenue des 10 Acres,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'aire de Jeux, Avenue des 10 Acres, est un espace communal placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale, chaque utilisateur doit respecter les installations et les abords, afin d'en garantir la sécurité.

ARTICLE 2 :

Cette aire de jeux est ouverte au public tous les jours de la semaine conformément aux horaires suivants :

- de 9 h 00 à 22 h 00 du 1^{er} avril au 30 septembre

- de 9 h 00 à 20 h 00 du 1^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE 3 :

L'usage est limité aux sports de balles ou ballons et à l'utilisation du jeu pour enfants. Les usagers ou les parents pour les enfants veilleront à ce que, de quelque manière que ce soit, l'ordre et la tranquillité publique soient respectés.

ARTICLE 5 :

L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface de l'aire de jeu. Il est **INTERDIT** de s'introduire dans les propriétés avoisinantes sans autorisation préalable.

ARTICLE 6 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 7 :

Il est **INTERDIT** de consommer des boissons, des aliments, de fumer ou de vapoter dans l'espace de l'aire de jeux.

Les détritux doivent être déposés dans la poubelle installée dans l'aire de jeux.

ARTICLE 8 :

Les animaux sont interdits sur l'aire de jeux.

ARTICLE 9 :

Le stationnement des vélos et engins à moteur doivent se faire à l'extérieur de l'aire de jeux.

ARTICLE 10 :

Les usagers sont entièrement responsables des nuisances sonores qu'ils occasionnent lors de l'utilisation de cet espace multisports.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de plainte du voisinage.

ARTICLE 11 :

Les parents sont responsables de leurs enfants.

La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les dégradations constatées seront facturées à l'auteur des faits ou à ses parents.

ARTICLE 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera affiché sur l'aire de jeux et aux lieux habituels.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Oustreham, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 24 juin 2022

Le Maire,
Christian CHAUVOIS

